



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'augmentation de la quantité maximale de peinture appliquée par jour dans la cadre de la construction des fondations gravitaires pour le parc éolien en mer au large de Fécamp située Quai de Bougainville sur les communes du Havre (76600) et de Gonfreville-l'Orcher (76700)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 autorisant la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS à exercer ses activités de précontrainte et d'application de peinture dans le cadre du chantier de réalisation des fondations gravitaires des futures éoliennes en mer de Fécamp sur le territoire des communes du Havre et de Gonfreville-L'Orcher ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n° 2019-160 du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature à madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-004171 relative au projet d'augmentation de la quantité maximale de peinture appliquée par jour dans la cadre de la construction des fondations gravitaires pour le parc éolien en mer au large de Fécamp située Quai de Bougainville sur les communes du Havre et de Gonfreville-L'Orcher déposé par Monsieur BOUCHET de la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, reçue complète le 18 août 2021.

Considérant que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement, dont les activités principales sont la réalisation de fondations gravitaires pour le parc éolien en mer au large de Fécamp sur les communes du Havre et de Gonfreville-l'Orcher, activités encadrées par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 ;

Considérant la nature du projet consistant à augmenter de la quantité maximale de peinture appliquée par jour (de 450 kilogrammes/jour à 1 288 kilogrammes/jour) sur les fondations gravitaires, les quatorze derniers mètres des fondations étant mis en peinture afin de respecter la signalisation maritime ;

Considérant que le projet, soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » (n° 1.b), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant l'absence de cumul avec d'autres projets existants ou approuvés ;

Considérant que le projet se situe sur une commune relevant d'un PPRi et d'un PPRt ;

Considérant que le projet de modification n'engendrera pas d'extension géographique du site et n'affectera pas de nouvelles zones géographiques environnementalement sensibles ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de présenter d'incidence sur les zones Natura 2000, respectivement « estuaire et les marais de la Basse Seine » (ZPS FR2310044) à une distance de 450 mètres et « estuaire de la Seine » (PSCIC FR2300121) à une distance de 1,3 kilomètres, au sud du site ;

Considérant que le projet de modification se situe :

- en dehors d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

Considérant que le projet consiste en une augmentation des consommations journalières sans augmenter la quantité de peinture appliquée à la globalité du projet. Le projet initial de construction de 71 fondations gravitaires n'est pas modifié. La quantité de peinture appliquée par fondation gravitaire n'est pas modifiée. Cette augmentation des consommations journalières est seulement liée à une accélération des cadences de production. Les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine n'évoluent pas par rapport au dossier initial ;

Considérant que les mentions de dangers de la peinture appliquée sont similaires à celles présentées dans le dossier d'enregistrement initial ;

Considérant que les mesures préventives définies par l'exploitant afin de limiter les impacts sont adaptées au volume de peinture présent sur le site ;

Considérant que lors de la préparation de la surface des fondations gravitaires par un nettoyage haute pression, les eaux de ruissellement sont drainées et récupérées via un système de traitement (décanteur particulaire) ;

Considérant que le stockage de la peinture est effectué dans un container ventilé et sur rétention ;

Considérant qu'en cas d'incendie, l'exploitant dispose d'un bassin de rétention de 1 500 m³ ;

Considérant que le nettoyage des équipements est réalisé en circuit fermé et que les solvants souillés sont récupérés et traités par une filière agréée ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'augmentation de la quantité maximale de peinture appliquée par jour dans la cadre de la construction des fondations gravitaires pour le parc éolien en mer au large de Fécamp située Quai de Bougainville sur les communes du Havre (76600) et de Gonfreville-l'Orcher (76700) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

À Rouen, le 29 septembre 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
et par délégation,
la directrice adjointe,

Karine BRULÉ
karine.brulé
2021.09.29
18:00:44
+02'00'

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave FLAUBERT
76000 ROUEN*